

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.971/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 14 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les modalités de fonctionnement du comité de la politique sociale du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie", a donné le 28 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 1^{er}

La composition et les missions du comité de la politique sociale sont déterminées par l'article 184*bis*, alinéas 2 et 5, du Code wallon du Logement. Le Gouvernement est seulement habilité à fixer des missions complémentaires (article 184*bis*, alinéa 4, du Code wallon du Logement).

Il convient donc d'omettre l'alinéa 1^{er} de l'article en projet.

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, l'expression "jours calendriers" est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire "jours".

Article 7

En vue d'assurer un fonctionnement harmonieux du comité, il y a lieu de déterminer dans le texte que la seconde convocation ne peut être envoyée qu'après la réunion au cours de laquelle il a été constaté que le comité n'était pas en nombre.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS